[Text]

Mr. Scotland: It is not provided for in this bill. The right to compensation exists elsewhere. A right is being taken, if you like, or negotiated, with the landowners by the pipeline company. The pipeline company is acquiring a right of entry and to do certain things, and compensation for that is not specified in this bill. It is specified under the Municipal Code, I believe.

The Chairman: You referred earlier to section 75 of the National Energy Board Act.

Mr. Scotland: Section 75 of the National Energy Board Act provides that pipeline companies can take up to 60 feet of right of way to install a pipeline. Subsequent sections provide for expropriation, if necessary, if they require more than that; but it is automatic that a pipeline company which is issued a certificate is given the right to acquire a right of way of a 60-foot width.

The section I referred to a few moments ago says that this agency will look at an individual landowner's situation and will, if necessary, and if they are convinced that there are good reasons, order the pipeline to be moved to a different location. They will have the power to order a re-routing—perhaps to a better location on the same parcel of land, or perhaps to a different parcel of land.

Senator Lang: But, surely, there has to be some provision saying that the expropriated party has a right to compensation? That has to exist somewhere.

Senator Smith (Colchester): Why does it not exist under the Expropriation Act, which is of general application, rather than under a section of the National Energy Board Act?

Mr. Mabbutt: Replying in reverse order to the two questions, the Expropriation Act generally deals with a taking by the Crown and its agencies. Here we are not involved with a taking by the Crown. This is a taking for a pipeline by the pipeline company or companies.

For this type of expropriation, which is for a public purpose but not a taking by the Crown, it is rather a two-step reference: the first reference is to section 75 of the National Energy Board Act, which sets out the expropriation procedure; and section 77, again of the National Energy Board Act, which indicates what can be taken.

Section 75, in turn, refers back to certain provisions of the Railway Act, and the Railway Act, in turn, sets out the procedures for expropriation and indicates that the arbitrator will fix compensation, the manner in which he will do so, and the procedure surrounding that. That is in answer to the question as to where the right to compensation is provided.

Senator Smith (Colchester): Are the principles upon which the compensation is calculated under the Expropriation Act no more generous or any less generous than the principles under the Railway Act for such calculation? [Traduction]

M. Scotland: Ce point ne figure pas dans ce projet de loi. Le droit à un dédommagement est mentionné ailleurs. La société chargée de la construction du pipe-line négocie un droit quel-conque avec les propriétaires. Elle acquiert un droit d'entrée dans les terres ainsi que le droit de faire certaines choses; ce projet de loi ne parle toutefois pas d'une indemnisation quel-conque pour ces actes. Je crois que le Code municipal la mentionne.

Le président: Vous avez plus tôt fait référence à l'article 75 de la Loi sur l'Office national de l'énergie.

M. Scotland: L'article 75 de la Loi sur l'Office national de l'énergie stipule que les compagnies de pipe-line peuvent prendre des terrains ne dépassant pas 60 pieds de largeur pour l'emprise d'un pipe-line. Des articles subséquents autorisent, si nécessaire, l'expropriation des terrains si ces sociétés ont besoin de plus de terrains; une telle société reçoit toutefois automatiquement un certificat qui lui donne le droit d'obtenir un droit de passage sur une bande de terre d'une largeur de 60 pieds.

L'article que je viens tout juste de mentionner stipule que cette Administraton étudiera les cas particuliers des propriétaires fonciers; s'il y a lieu et si elle est convaincue qu'il y a de bonnes raisons de le faire, l'Administration ordonnera que le pipe-line soit construit ailleurs. Elle a le pouvoir d'ordonner un nouveau tracé, à un meilleur endroit sur la même parcelle de terre ou encore sur une parcelle différente.

Le sénateur Lang: Mais il doit sûrement y avoir des dispositions prévoyant une indemnité pour l'exproprié. Cela doit exister quelque part?

Le sénateur Smith (Colchester): Pourquoi ne trouve-t-on pas ces dispositions dans la Loi sur l'expropriation, d'application générale, plutôt que dans un article de la Loi sur l'Office national de l'énergie?

M. Mabbutt: Pour répondre aux deux questions, mais à l'inverse, je dois dire que la Loi sur l'expropriation traite en général des appropriations par l'État et ses organismes. Nous ne sommes pas aux prises ici avec une appropriation par l'État. Il s'agit d'une appropriation pour la construction d'un pipe-line par la ou les sociétés commerciales de construction du pipe-line.

Pour ce genre d'expropriation effectuée ici à des fins publique, mais qui ne constitue pas une appropriation par l'État, la question renvoie à deux articles. Le premier est l'article 75 de la Loi sur l'Office national de l'énergie stipulant les procédures d'expropriation et l'article 77 de la même loi dans lequel on indique la nature des appropriations.

L'article 75 renvoie à certaines dispositions de la Loi sur les chemins de fer tandis que celle-ci à son tour établit la procédure d'expropriation, et indique que l'arbitre fixera l'indemnité, la façon dont il s'exécutera ainsi que la procédure afférente. Voilà, qui j'espère, répondra à la question concernant le droit à l'indemnité.

Le sénateur Smith (Colchester): Le calcul de l'indemnité aux termes de la Loi sur l'expropriation est-il plus ou moins généreux que selon la Loi sur les chemins de fer?